



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***21073990*****11 JUIN 2021****Greffé****N° d'entreprise : 0475 346 619****Nom****(en entier) : PHARMA SANTE - Réseau Solidaris****(en abrégé) :****Forme légale : Société coopérative****Adresse complète du siège : Rue de la Boverie 379 à 4100 SERAING****Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS (OBJET) - ADAPTATION AU CSA –
CAPITAUX (AFFECTATIONS) – REFONTE**

D'un procès-verbal d'assemblée reçu par le notaire Bernard CESAR à Stavelot, substituant le notaire Catherine LAGUESSE, à Verviers, empêché, le 28 mai 2021, il résulte que l'assemblée a pris les décisions suivantes à l'unanimité :

1/ Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.

La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

L'assemblée générale décide ensuite d'insérer un article trois (3) libellé comme suit :

« Article 3 - Finalité coopérative et valeurs de la société.

La société a pour but principal la satisfaction des besoins ainsi que le développement des activités économiques et sociales de ses associés et des membres et/ou usagers de ses associés ainsi que de tout tiers intéressé par la fourniture de biens et de services.

Dans ce cadre, la société a pour finalité d'améliorer l'accessibilité aux soins de santé en concluant des accords, avec les personnes visées à l'alinéa 1, en vue de les approvisionner en produits pharmaceutiques, médicaments et tout autre produit de santé et d'hygiène leur permettant d'organiser leur activités.

La société organise la fourniture de ses produits et services dans un souci constant de proximité, de qualité, d'écoute, d'accueil et de conseil.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adopte la forme coopérative et adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachés : Adhésion volontaire et ouverte des associés membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

La société peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés. »

L'article décrivant l'objet social devient donc l'Article 4.

2/ En application de l'article 39 §1, premier et troisième alinéas de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3/ En application de l'article 39 §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que :

- le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit respectivement 6.300,00 € et 71.192,24 €, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;

- que la partie non encore libérée du capital fixe, soit 12.300,00 € a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/06/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

*que la partie du capital variable, soit 1.764.300,00 €, a été convertie en un compte de capitaux propres disponibles.

Ensuite l'assemblée décide que le montant correspondant à la partie du capital variable, soit la somme de 1.764.300,00 €, est converti en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles (rubrique comptable 111 « apports indisponibles hors capital »).

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs.

4/ Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts remaniés, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Article 1 – Dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée "Pharma Santé – Réseau Solidaris".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société coopérative" ou des initiales "S.C.", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société,

-et des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M.", suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'immatriculation,

-ou uniquement du siège social et du numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises.

Article 2 – Siège social

Le siège social est établi en Région Wallonne à 4100 Seraing, rue de la Boverie, 379.

Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique (moyennant respect de la loi sur l'utilisation des langues concernant les sièges d'exploitation) par simple décision du Conseil d'Administration à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le conseil d'administration ayant à cet égard tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification de statuts qui en résulte.

La société peut par simple décision du Conseil d'Administration établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle juge utile, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - Finalité coopérative et valeurs de la société.

La société a pour but principal la satisfaction des besoins ainsi que le développement des activités économiques et sociales de ses associés et des membres et/ou usagers de ses associés ainsi que de tout tiers intéressé par la fourniture de biens et de services.

Dans ce cadre, la société a pour finalité d'améliorer l'accessibilité aux soins de santé en concluant des accords, avec les personnes visées à l'alinéa 1, en vue de les approvisionner en produits pharmaceutiques, médicaments et tout autre produit de santé et d'hygiène leur permettant d'organiser leur activités.

La société organise la fourniture de ses produits et services dans un souci constant de proximité, de qualité, d'écoute, d'accueil et de conseil.

Pour garantir le cadre de sa finalité coopérative, la société adopte la forme coopérative et adhère aux principes coopératifs ainsi qu'aux valeurs qui y sont attachés : Adhésion volontaire et ouverte des associés membres, contrôle démocratique exercé par ces derniers, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, collaboration entre coopératives, attention à la communauté, solidarité, égalité, équité, transparence, responsabilité personnelle et sociale.

La société peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation sous quelque forme que ce soit d'officines pharmaceutiques et le commerce en gros de médicaments. A titre accessoire, elle pourra adjoindre à ceux-ci des rayons d'optique ainsi que la vente de tous articles tels notamment que, objets orthopédiques, prothèses et tous articles paramédicaux et parapharmaceutiques.

Elle pourra instituer ou encourager des œuvres de solidarité, de prévoyance et d'agrément et aider toutes initiatives susceptibles de favoriser ou d'amplifier, soit directement, soit indirectement, les effets de la sécurité sociale, notamment par l'encouragement des institutions qui pratiquent la médecine sociale.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité, de quelque façon que ce soit.

Elle peut en outre participer de quelque manière que ce soit à toute exploitation ou entreprise ayant le même objet ou de nature à favoriser celui-ci. Cette participation pourra se faire notamment par voie d'apport, de fusion, de constitution, d'absorption, de souscription, de crédit, d'achat d'actions, parts, obligations ou de toute autre manière.

Elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières et accomplir tous actes généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient utiles au développement de son objet social.

Article 6 – Capitaux propres

Les capitaux propres sont illimités.

Les capitaux propres sont formés du montant des actions souscrites.

La partie indisponible des capitaux propres est fixée à 1.770.600,00 € + 71.192,24 € et intégralement libérée et il existe un compte de capitaux propres "apports non appelés" qui s'élève à 12.300,00 €.

Un nombre d'actions sociales correspondant aux capitaux propres indisponibles devra à tout moment être souscrit. Les actions n'ont pas de désignation de valeur nominale.

Les capitaux propres peuvent pour le surplus varier sans modification des statuts, en raison de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la perte de la qualité d'associé, du retrait de leur/s action/s ou de souscriptions supplémentaires par les associés.

Article 7 – Nature des actions sociales

Les actions sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre d'actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Outre les actions sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Article 9 – Cession d'actions entre associés

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort à des associés.

Article 10 – Cessibilité à des tiers

Après agrément par l'organe d'administration, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

En cas de refus d'agrément, d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, aucun recours ne sera possible.

Article 11 – Agrément – Condition d'admission

Sont associés :

- les signataires de l'acte de constitution,
- les personnes morales agréées comme associés par l'organe d'administration.

Article 12 – Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Article 13 – Démission et retrait d'actions

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses actions que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

La démission peut être refusée par le Conseil d'Administration lorsque l'action n'est pas susceptible de faire l'objet d'une distribution au sens des articles 6 :115 et 6 : 116 du Code des sociétés et des associations ou est susceptible de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Article 14 – Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs où s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément prévues au point 11.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

La décision d'exclusion doit être motivée et constatée conformément au Code des sociétés et des associations.

Il fait mention de la décision dans le registre.

Article 15 – Remboursement des actions

L'associé démissionnaire, retenant ou exclu a uniquement droit au remboursement de son action telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autre prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur libérée de ses actions.

Le remboursement des actions aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part indisponible des capitaux propres. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses actions suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Article 16 – Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Sans préjudice du remboursement de leurs frais, il peut être attribué aux administrateurs une rémunération fixe dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société.

Article 19 – Réunions

Le conseil se réunit au moins une fois par an sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont signées par le Président ou le Directeur Général ou par 2 membres du Comité Exécutif et sont adressées aux administrateurs par courrier postal, par fax ou par email.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 20 – Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et sauf pour les exceptions prévues par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 22- Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 23 – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, et autres agents, agissant seuls ou conjointement, suivant la décision que prendra le conseil d'administration.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 24 – Comité exécutif

Un comité exécutif est constitué au sein du Conseil d'Administration. Il est composé du Président, du Vice-Président, de l'Administrateur Délégué ainsi que de maximum 3 administrateurs.

Le Conseil d'Administration désigne en outre un Directeur Général qui fait partie du comité exécutif. Le Directeur Général a voix délibérative au comité exécutif et voix consultative au Conseil d'Administration. Ses prérogatives et attributions sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité exécutif.

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la société. Il a pour mission de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Il agit au nom du Conseil d'Administration, soit pour exécuter les décisions, soit pour prendre en son nom toutes les mesures qui revêtent un caractère d'urgence dont il est juge.

Le comité arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité absolue, en cas de parité, la voix du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les procès-verbaux du Comité exécutif sont valablement signés par le Président ou par deux membres du Comité exécutif.

Article 25 – Représentation de la société

Les membres du comité exécutif détiennent la signature sociale afin de représenter la société dans les actes.

Deux signatures sociales sont requises pour engager la société, sauf pour les opérations relevant de la gestion journalière pour lesquelles seule la signature du directeur général suffit.

Ni les uns ni les autres n'auront à justifier leurs pouvoirs ou d'une décision préalable du Conseil d'Administration vis-à-vis des tiers.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 26

Les actions judiciaires sont, tant en demandant qu'en défendant, intentées ou soutenues devant toute juridiction, au nom de la société, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou du Directeur Général.

Article 27 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels de la société est confié à un commissaire au moins nommé et révocable par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans. Le mandat de ce commissaire sera renouvelable.

Article 28 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 29 – Réunion

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le 4^{ème} vendredi de mai à 16 heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

Article 30 – Convocations

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale a lieu au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale par courrier simple, par fax ou par courriel signé par le Président ou par le Directeur Général ou par l'Administrateur Délégué.

La convocation est également communiquée aux administrateurs et au Commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Article 31 – Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial qui est lui-même associé et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs ou les interdits par leur tuteur.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article 32 – Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé et l'assemblée choisit un scrutateur parmi les personnes participant à l'Assemblée.

Ces personnes forment le bureau.

Article 33 – Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 34 – Délibération de l'assemblée générale

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et le Code des sociétés et des associations, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Conformément à l'article 6 : 75 du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration peut organiser le vote à distance à l'assemblée générale sous la/les forme/s qu'il jugera utile/s, notamment sous forme électronique, par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requis.

Il prendra les mesures nécessaires permettant de garantir l'identification des votants et la sécurité des communications électroniques. Il s'assurera des modalités permettant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, les associés puissent poser des questions et faire valoir leurs observations.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des actions émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et une nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit le nombre d'actions représentées.

Si la délibération porte sur l'un des points visé au deuxième alinéa du présent article et sauf les exceptions prévues par la loi, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Article 36 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 37 – Ecritures sociales

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

L'assemblée générale, après avoir entendu l'éventuel rapport de l'organe d'administration et le rapport du commissaire éventuel, statue sur les comptes annuels, et par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du ou des commissaires.

Article 38 – Distribution

Le bénéfice net, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant des capitaux propres indisponibles, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

Réservé
au
Moniteur
belge



L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Article 39 – Dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du liquidateur nommé par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

L'assemblée détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 40 – Répartition

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs actions respectives, chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

5/ L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est direction@pharmasante.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

6/ L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Bernard CESAR, notaire

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal, rapport du conseil et coordination des statuts.